

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.642 du 12 janvier 2000

A.79.038/VI-14.626

En cause : **BORGS** André,
ayant élu domicile chez
Me Luc MISSON, avocat,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

1. La Commune de Grâce-Hollogne.
2. la Députation permanente du Conseil

provincial

de Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 1998 par André BORGS, agent de police, qui demande l'annulation de :

1. la délibération du 20 avril 1998 du conseil communal de Grâce-Hollogne qui a nommé Jean-Claude GOFFIN, par promotion, au grade d'inspecteur de police;
2. la décision du 4 juin 1998 de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège "portant approbation" de cette délibération.

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme DAGNELIE, premier auditeur

chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 mars 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 janvier 2000;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me PEVEE, loco Me MISSION, comparaissant pour le requérant et M. VANIN, secrétaire communal, comparaissant pour la première partie adverse et M^{me} HENRY, premier attaché, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la délibération attaquée du 20 avril 1998 du conseil communal de Grâce-Hollogne a nommé, par promotion, Jean-Claude GOFFIN au grade d'inspecteur de police à partir du 1^{er} juin 1998; que cette délibération est ainsi motivée :

" (...)

Vu la délibération du 9 février 1998 par laquelle le Collège échevinal a décidé de lancer un appel au sein du personnel en vue de la promotion au grade d'Inspecteur de police;

Considérant les conditions imposées par le statut

administratif du personnel en vue de la promotion à ce grade;

Considérant que les 11 agents qui réunissent les conditions de grade et d'ancienneté imposées ont été informés, par lettre du 10 février 1998, de l'appel et de la date limite fixée pour le dépôt des candidatures, soit le 16 mars 1998;

Considérant que MM. BORGS André et GOFFIN Jean-Claude ont fait acte de candidature; que M. BORGS possède le brevet d'officier de police judiciaire adjoint du Procureur du Roi et M. GOFFIN Jean-Claude le certificat d'Inspecteur de police; qu'ils font tous deux l'objet d'une évaluation au moins positive; qu'ils réunissent donc toutes les conditions imposées pour la promotion au grade d'Inspecteur de police;

Vu la nouvelle loi communale;

PROCEDE, au scrutin secret, à la nomination par promotion d'un Inspecteur de police.

24 membres prennent part au vote; un nombre égal de bulletins est trouvé dans l'urne.

M. BORGS André obtient 0 voix.

M. GOFFIN Jean-Claude obtient 19 voix.

Il y a 5 bulletins blancs et 0 bulletin nul.

En conséquence, M. GOFFIN Jean-Claude, né à Ougrée, le 6 septembre 1955, est nommé, par promotion, aux fonctions d'Inspecteur de Police à titre définitif, à la date du 1^{er} juin 1998";

que le 4 juin 1998, la Députation permanente du Conseil provincial de Liège a "admis" ladite délibération;

Considérant qu'à bon droit, la Députation permanente demande sa mise hors de cause; qu'en effet, elle n'a, comme elle le fait observer, nullement "approuvé" la délibération attaquée; qu'elle s'est bornée à décider de ne pas user de son pouvoir d'annulation; que l'abstention d'une autorité de tutelle d'user d'un tel pouvoir, purement facultatif, ne constitue pas un acte susceptible de recours; que le requérant s'en réfère, d'ailleurs, à justice sur ce point;

Considérant qu'un moyen est pris notamment de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la délibération attaquée ne mentionne aucun motif propre à justifier la préférence accordée à Jean-Claude GOFFIN, en ce qu'aucun élément du dossier concernant les titres et mérites des deux candidats ne permet d'ailleurs d'expliquer la décision intervenue et en ce qu'en tout cas, aucune comparaison de ces titres et mérites n'a eu lieu qui aurait, pourtant, dû conduire à la nomination du requérant eu égard à son ancienneté et à ses diplômes;

Considérant que la première partie adverse répond qu'il ressort du préambule de la décision attaquée que le conseil communal a été informé de l'ancienneté des candidats et s'est assuré qu'ils possédaient les titres requis, que ces éléments apparaissaient d'ailleurs du dossier soumis à ce conseil, que les chefs des groupes politiques représentés au sein de ce conseil ont pris connaissance des "valeurs et mérites" des deux candidats, qu'il était loisible aux conseillers communaux, en séance et au cours des discussions, d'obtenir des renseignements complémentaires, que le bourgmestre a fait rapport mettant en exergue les titres et mérites de chacun des candidats et que, partant, en votant les conseillers ont exprimé un choix qui satisfaisait aux exigences légales; que cette partie adverse observe qu'"il semble impossible de motiver plus précisément le choix du conseil communal dans la mesure où il s'agit en fait de décisions individuelles tenues secrètes qu'il n'est pas possible au secrétaire communal de traduire dans le texte d'une résolution (sous peine de) s'expos(er) au risque de ne pas reproduire exactement la raison du vote en faveur de tel ou tel candidat";

Considérant que, pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1er doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait adéquates servant de fondement à la décision; que s'agissant d'une nomination à laquelle peuvent prétendre plusieurs candidats, la motivation doit, notamment, non seulement préciser qu'une comparaison des titres et mérites a été effectuée, mais aussi indiquer les raisons pour lesquelles le candidat retenu a été préféré; que le secret du vote, que chaque conseiller communal est tenu de garder en pareille occurrence en vertu de l'article 100 de la nouvelle loi communale, ne fait pas obstacle à l'expression des motifs du choix opéré;

Considérant qu'en l'espèce, la délibération attaquée, qui ne fait pas état de ce qu'une comparaison des titres et mérites des deux candidats a été effectuée par le conseil communal et qui ne précise pas les raisons pour lesquelles Jean-Claude GOFFIN a été préféré au requérant, ne satisfait pas à l'exigence de motivation formelle posée par lesdites dispositions de la loi du 29 juillet 1991; qu'en tant qu'il invoque la violation de ces dispositions, le moyen est bien fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La Députation permanente du Conseil provincial de Liège est mise hors de cause.

Article 2.

Est annulée la délibération du 20 avril 1998 du Conseil communal de Grâce-Hollogne nommant Jean-Claude GOFFIN, par promotion, au grade d'inspecteur de police.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la commune de Grâce-Hollogne.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le douze janvier deux mille par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.